

SARL SMBE
Société Minière Bonne Entente
B.P 207 - 1 rue Thiers - 97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
Siret : 403 018 427 000 43
Tél : 0594 34 24 58
sarl.smbe@orange.fr

Réponse du maître d'ouvrage
à l'avis délibéré n° MRAe 2018APGUY3 de l'Autorité environnementale
sur le projet d'autorisation d'ouverture de travaux miniers
Lieu-dit Ela - commune de Régina

Janvier 2019

Préambule

Par courrier du 16/02/2016 enregistré le 10/03/2016, la SARL SMBE a déposé une demande conjointe de PEX, AOTM et ICPE afin d'exploiter une mine d'or primaire sur la commune de Régina, lieu dit Ela-Mataroni.

Ce projet se situe sur le même emplacement que celui actuellement exploité dans le cadre d'une autorisation d'exploitation (AEX) d'1km², mais ne porte que sur 0,54 km² de cette superficie.

Le 30/01/2018, la DEAL informe la SMBE de la recevabilité de son dossier et de sa transmission à l'Autorité environnementale (désignée ci-après Ae)

Le 23/01/2018, l'Ae a été saisie pour avis par la DEAL, avis adopté lors de la séance du 19/03/2018, auquel nous faisons réponse ci-dessous.

Recommandation 1 - page 6

→ L'autorité environnementale recommande de mettre en place une veille hydrologique quotidienne pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi qu'une vigilance accrue du fait du risque mouvement de terrain.

Concernant les risques d'inondations et de mouvements de terrain, il est précisé dans l'étude d'impact:

- "Une partie du site proche de la Mataroni peut être considéré comme zone inondable en l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur Régina.

Du fait du caractère filonien des matériaux, le chantier est au dessus des zones inondables... Le risque inondation constitue donc un événement possible mais extrêmement peu probable (E).

- "Le projet est dans une zone bordant un relief important, la zone présente un risque de glissement de terrain non négligeable, mais faible du fait de la distance entre le haut de relief et les chantiers. Le matériau exploité est issu d'une loupe de matériaux déjà glissés (cf étude géomorphologique) ce qui permet de dire qu'il y a peu de chance que ces terrains bougent encore, ils peuvent être considérés, en zone basse de relief, comme étant stabilisés.

Les risques restent assez limités, mais probable (B)".

Chaque jour, les niveaux de la Mataroni sont suivis et les ouvrages, digues, fronts de taille sont contrôlés. Le site dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance quotidienne rigoureuse.

Depuis 10 ans et à ce jour nous n'avons subi ni inondations, ni mouvements de terrain.

Recommandation 2 - Page 6

→ L'autorité environnementale recommande de suivre la préconisation du bureau d'étude ayant réalisé l'étude d'impact, concernant le maintien de l'îlot forestier sur le site, en raison de la présence d'un certain nombre d'espèces de l'avifaune.

Dans le but de limiter le déboisement au strict nécessaire, cet îlot forestier avait été sauvegardé dès le début de l'exploitation. Nous avons constaté, et l'ornithologue le confirme dans son rapport, qu'il sert de couloir écologique aux nombreux oiseaux de canopée qui le fréquentent.

La SMBE s'engage évidemment à le maintenir.

Recommandation 3 - Page 6

→ L'autorité environnementale recommande que les plantes rares inventoriées lors de l'état initial fassent l'objet de mesures explicites d'évitement. En effet, bien qu'elles soient citées et impactées celles-ci ne font l'objet d'aucune préconisation.

L'étude botanique a été réalisée sur le site délimité en 3 zones, telles qu'indiquées sur la cartographie de l'habitat forestier (annexe 1).

L'expert a dressé (tableau 15 - p. 111 à 114) la liste des espèces inventoriées, et surligné les espèces déterminantes inscrites sur la liste de révision des ZNIEFF.

La partie des 5ha restant à déboiser au moment de la demande est une forêt marécageuse située en zone 3, où la seule espèce déterminante observée par le botaniste est l'angélique, nom vernaculaire de Fabaceae *Dicorynia guianensis*.

Situées en zones 1 et 2, les plantes rares inventoriées ne seront pas impactées, et il n'y a donc pas eu lieu de mettre en œuvre de mesures d'évitement.

Recommandation 4 - Page 8

➔ ***L'autorité environnementale conseille au pétitionnaire de poursuivre sa démarche et de limiter les eaux stagnantes et la prolifération des moustiques, porteurs de maladies vectorielles.***

Nous sommes vigilants sur ce sujet, les employés sont informés et conscients des risques et les mesures préventives sont respectées. Aucune maladie infectieuse de ce type n'est à déplorer à ce jour.

Recommandation 5 - Page 8

➔ ***L'autorité environnementale rappelle que l'article R122-5 du Code de l'environnement impose au pétitionnaire de « compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits [...] » et recommande au pétitionnaire de préciser les mesures de compensation qu'il entend mettre en œuvre sur ce site déjà en exploitation.***

L'article R122-5 du code de l'environnement cité par l'Ae dispose aussi que "s'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité".

Comme le signale l'Ae, l'étude d'impact peut être considérée comme faussée, du fait qu'elle englobe la partie déjà exploitée.

Il est à noter que cette 1^{ère} phase d'exploitation, ayant entraîné la déforestation de 11 ha, a eu lieu sous le régime de l'AEX où la notion ERC était peu abordée et les mesures compensatoires non requises pour ce type d'autorisation.

Néanmoins, pendant cette période, malgré quelques erreurs en début d'exploitation, nous nous sommes attachés à réduire au maximum les différents impacts listés dans l'étude, permettant ainsi d'améliorer le bilan écologique final du projet.

L'étude d'impact, page 168, fait ressortir les impacts résiduels. De par l'absence de population alentour et l'emprise limitée du projet, ils peuvent être considérés comme faibles.

Nous proposons la compensation suivante, qui sera laissée à l'appréciation des autorités administratives compétentes:

Plutôt que d'être démontée et rapatriée, la base vie, correspondant à un investissement non négligeable, pourrait utilement être mise à profit.

Sur cet emplacement arboré en bordure de rivière et situé hors des limites du projet, sont implantés plusieurs logements individuels, carbets douches, laverie, sanitaires, réfectoire, cuisine.

Nous proposons la cession gratuite de ces structures équipées à une association œuvrant par exemple pour l'insertion des jeunes ou à visée touristique.

Recommandation 6 - page 9

➔ ***L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet envisage un démantèlement complet du site, dans le cas où aucun opérateur touristique ne serait candidat à sa reprise. Cette remise en état devra intervenir très rapidement à l'issue de l'exploitation du site, idéalement dans un délai de six mois.***

Si la mesure proposée ci-dessus n'aboutit pas, l'emplacement de la base vie sera remis en état dans les délais impartis.

Recommandation 7 - page 9

→ **L'autorité environnementale recommande que la revégétalisation soit opérée par le biais d'espèces présentes sur le site, ou du moins dans le secteur de la Mataroni. Elle recommande également d'intégrer des espèces pérennes, et non seulement pionnières, en vue de la revégétalisation.**

Une pépinière a été mise en place (photos annexe 2). Les plants sont issus de graines et de plantules prélevées dans la forêt primaire avoisinante.

Nous nous appuyerons sur les conseils de spécialistes expérimentés dans la revégétalisation des sites miniers.

Recommandation 8 - page 10

→ **L'autorité environnementale signale que l'étude d'impact ne fait pas apparaître les désordres importants créés par l'exploitation, et recommande que le pétitionnaire propose des mesures de gestion adaptées.**

Recommandation 9 - page 10

→ **L'autorité environnementale recommande, à titre principal, la nécessaire élaboration d'un projet de réhabilitation et de revégétalisation du site susceptible de remédier au mieux aux désordres importants causés par l'exploitation.**

La réponse aux recommandations 8 et 9 de l'Ae appelle quelques précisions préalables:

Le 08/02/2018, la DEAL a procédé sur site à une visite d'inspection qui a fait l'objet d'un rapport.

L'Ae reprend des extraits de ce rapport daté du 27/03/2018, alors qu'elle a rendu son avis le 19/03/2018, soit une semaine auparavant.

Nous ne remettons pas en cause le fait que, pour rendre son avis, l'Ae puisse s'appuyer sur des informations fournies par la DEAL. Il faudrait pour autant que ces informations soient établies, ce qui n'est pas le cas.

Contexte de la visite d'inspection du 08/02/2018:

Le Gérant, occupé au camp avec deux des inspecteurs pour un contrôle administratif, n'a pu assister à celui de l'inspectrice de la police des eaux, excluant la possibilité d'un nécessaire contradictoire sur le terrain.

L'inspectrice, qui aurait constaté des écoulements de boue et une pollution de la Mataroni, est revenue au camp sans alerter ses collègues, pilote et copilote de la mission, ni mis en garde le Gérant et a attendu pour en faire état, la rédaction du rapport plus d'un mois et demi après.

La SMBE n'ayant pris connaissance du rapport en question que le 28/05/2018 a réagi auprès de la DEAL par e-mail du 11/06/2018 (annexe 3) dans lequel elle conteste certains points, notamment la pollution de la rivière, qui ne sont absolument pas fondés.

Ci-dessous les extraits du rapport DEAL relevés par l'Ae, suivis des commentaires de la SMBE.

Ceux-ci représentent les réponses et explications qu'aurait fournies le maître d'ouvrage à l'inspectrice s'il avait pu assister à son inspection:

- Extrait rapport DEAL repris par l'Ae (p 9 et 10):

"En marge d'une inspection, la DEAL (police de l'eau) a établi un bilan sur la mesure de la turbidité, en amont et en aval du site, en fonction de son accessibilité. Lors du déplacement vers l'aval, il est observé que les bassins de décantation sont réalisés par un simple endiguement, sans décapage préalable, voire sans retrait de la couverture végétale, créant des forêts d'arbres morts."

- Commentaire SMBE:

En aucun cas il ne peut être fait état de *"simple endiguement, sans décapage préalable"*, en effet, toutes les digues ceinturant les bassins ont été érigées sur des terrains parfaitement stables et décapés mais aussi, une tranchée d'étanchéité à été creusée dans l'axe des digues afin d'ancrer celles-ci et d'assurer leur perméabilité. Les digues sont réalisées avec des terres choisies pour leurs caractéristiques de tenue dans le temps et mises en place par couches successives, compactées tous les 30 cm afin de garantir leur robustesse. (Ce que confirment l'étude de stabilité des digues des bassins en amont et celle pour le bassin n°3 en aval transmises à la DEAL respectivement en 09/2007 et en 04/2017.)

Concernant *"les forêts d'arbres morts"*, nous précisons que seul le dernier bassin a été réalisé en laissant en place les arbres adultes. Tout le sous-bois a été retiré et les terres végétales prélevées et stockées avant la mise en eau.

Ces arbres seront débités en tronçons et étalés lors de la remise en état du bassin.

- Extrait rapport DEAL repris par l'Ae (p10)

"De plus, la sur-verse se répand sur une surface terrestre, préalablement déforestée, et non dans un cours d'eau (ou via un canal aménagé). De fait, l'eau et les produits de lessivage de la digue ont créé une vaste zone d'épandage marécageuse, couverte d'une épaisseur de boue jusqu'à un petit cours d'eau, obstrué par des arbres de défrichement."

- Commentaire SMBE:

Lors de la mise en place du dernier bassin de décantation en aval, nous avons prévu que les eaux de rejet seraient dirigées dans un ultime « mini bassin » avant d'être rejetées dans la nature, et avons à cet effet déforesté une surface d'environ 900 m².

Il s'est avéré à la mise en activité du grand bassin qu'il décantait parfaitement les sédiments et restituait une eau claire. La création de ce mini-bassin n'a donc pas eu lieu.

Cette zone déforestée est actuellement en cours de végétalisation, "la boue" dont il est question correspond aux terres remuées lors de la déforestation en saison sèche par l'engin sur chenilles, ainsi qu'au lessivage, lors des premières pluies, des terres superficielles de la digue récemment érigée. Cette boue, d'une épaisseur moyenne de 5 cm, est figée par la végétation.

Les eaux de rejet du bassin longent le pied de la digue pour rejoindre la rivière sur quelques dizaines de mètres, n'entraînant aucune pollution.

Le terrassement d'un canal, comme suggéré, nous paraît plus destructeur que de laisser cette eau claire s'écouler librement dans la nature jusqu'à la rivière.

- Extrait rapport DEAL repris par l'Ae (p10)

"En amont, il est remarqué que le bassin de décantation des eaux pluviales n'est pas alimenté, et le canal de récupération des eaux pluviales et des eaux d'exhaure se déverse dans le milieu sur une surface forestière, créant, comme en aval, une surface marécageuse couverte de boue jusqu'à la Mataroni."

"De par ces différentes constatations, il est clair que les milieux terrestres et aquatiques, sur le site d'exploitation, mais aussi largement en périphérie, sont profondément impactés par l'activité, de par l'absence de contrôle des produits de lessivage et de suivi de l'érosion."

- Commentaire SMBE:

Il n'y avait pas eu de pluies les jours précédant la visite, donc aucun déversement. L'inspectrice en a déduit que le bassin de décantation n'était pas opérationnel.

Or, ce bassin est bien alimenté

- par un écoulement naturel à l'est qui traverse la zone déjà réhabilitée

- par un autre canal à l'ouest longeant la digue d'un ancien bassin.

Ces deux dispositifs récupèrent toutes les eaux de ruissellement provenant du site et s'écoulant vers le sud (eaux de pluies et d'exhaure).

Quant au canal de récupération dont fait état l'inspectrice, il récolte les eaux d'un criquot venant du nord.

Ce canal de dérivation, en pied de colline, avait été aménagé lors du renouvellement de l'AEX à la demande de l'ONF. Il débouche sur une surface marécageuse sur laquelle, comme en aval, une fine couche de boue est présente mais figée par la végétation.

A partir de ce secteur les eaux conjointes de ce canal et du bassin de décantation s'écoulent vers la rivière en traversant la forêt et n'entraînent aucune pollution.

Concernant la trouée dans l'écran végétal mentionnée par l'Ae en page 10:

"L'état initial signalait la présence malencontreuse d'une trouée dans l'écran végétal entre la rivière et le site, rendant visible une partie du chantier. Depuis, une végétation héliophile est apparue, engendrant un manque de richesse botanique, initialement présent ainsi qu'une absence d'authenticité. Suite à cet incident, il n'y a pas de dispositions concrètes mis à part le suivi des plans d'exploitation par la société et la limitation de la déforestation au strict nécessaire (« mesures correctrices liées à la déforestation et au terrassement » p.145)."

Une très regrettable erreur de déforestation en tout début d'activité avait entraîné la disparition, sur plusieurs mètres, de la ripisylve. La reprise de la végétation a été lente, mais nous avons intégré des plants issus de notre pépinière et l'écran végétal est aujourd'hui reconstitué (photos annexe 4).

Aucune disposition concrète n'a été prise car un tel incident ne pourrait se reproduire:

Toute déforestation fait l'objet d'une surveillance particulière.

Les zones restant à déboiser sont éloignées de la rivière et clairement identifiées sur les plans.

Nous avons bien pris note des conseils et recommandations de l'Ae et les prendrons en considération.

Nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour que l'exploitation de ce site minier se poursuivent dans les conditions les plus acceptables tant sur le plan technique et économique qu'environnemental.

Régina - Site minier Ela le 27/01/2019



Herwig VAN DE WALLE
Gérant

 SARL SMBE

1 rue Thiers - BP 207

97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
SIRET 40301842700043 - APE 0729Z

ANNEXES

Annexe 1 - page 7
Zonage de l'étude botanique

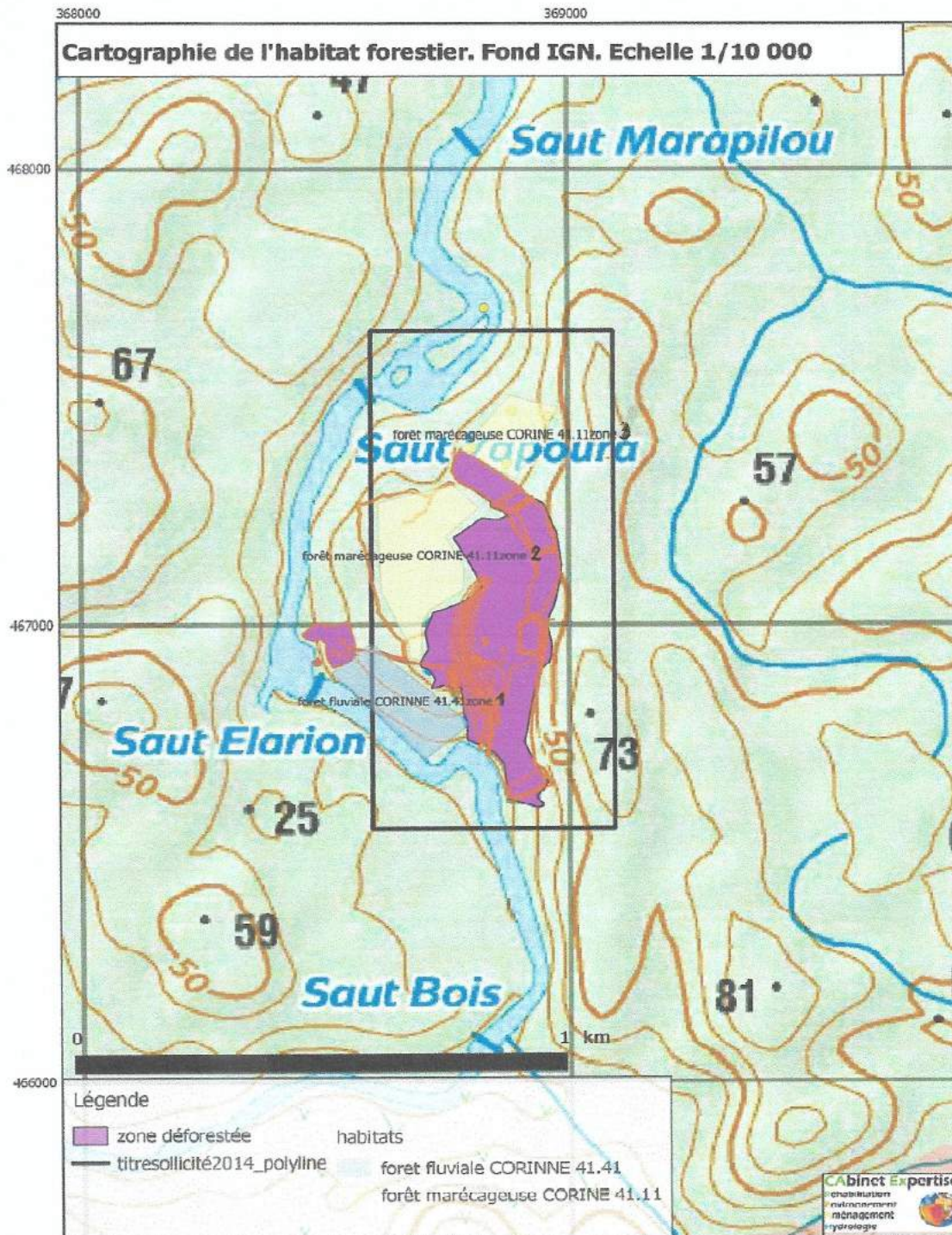
Annexe 2 - page 8
Photos pépinière

Annexe 3 - pages 9 et 10
E-mail SMBE à DEAL du 11/06/2018

Annexe 4 - pages 11 et 12
Photos trouée écran végétal

SARL SMBE - SITE MINIER ELA MATARONI

Annexe 1 - Zonage de l'étude botanique



Réponse de la SMBE à l'avis délibéré n° MRAe 2018APGUY3 de l'Ae sur le projet d'AOTM Lieu-dit Ela/janvier 2019

Annexe 2 - Pépinière sur site Ela-Mataroni 12/2018



Annexe 3 - E-mail de la SMBE à la DEAL du 11/06/2018

De : SARL.SMBE [mailto:sarl.smbe@orange.fr]
Envoyé : lundi 11 juin 2018 11:50
À : 'yves.louboutin@developpement-durable.gouv.fr'
Cc : 'Herwig Van de Walle - SMBE'
Objet : Avis de la MRAe - Dossier PEX/AOTM SMBE
Importance : Haute

Bonjour M. Louboutin,

Lors de notre entretien téléphonique du 28/05/2018, je vous ai fait part de notre étonnement de découvrir dans l'avis de la MRAe des éléments ne faisant pas partie du dossier à analyser, et informé que nous n'avions pas reçu le rapport d'inspection de la visite du 08/02/2018, que vous nous avez transmis aussitôt.

La lecture de ce rapport confirme que la MRAe se base sur celui-ci pour rendre son avis, ce qui nous interpelle.

En effet, comment, ayant reçu de la DEAL le dossier complet le 23/01/2018, est-elle en mesure et en droit d'émettre son avis sur le rapport d'une visite qui a eu lieu le 08/02/2018, soit 2 semaines plus tard?

Nous ne cherchons en aucun cas à nous soustraire à nos obligations: nous avons toujours pris en considération les remarques de la DEAL et répondu aux mises en demeure qui ont pu découler de certaines visites d'inspection, cependant ces visites, réalisées dans le cadre d'un programme annuel d'inspections "courantes" sont destinées aux contrôle et suivi de l'ensemble des sites miniers de la Guyane.

A ce titre, elles sont à dissocier du dossier PEX/AOTM et de son étude d'impact que l'Ae est chargée d'examiner.

Voici quelques courts extraits de l'avis relatifs à ce rapport :

- Tableau §3 page 4 et 5:

*"Présence d'une épaisseur de boue variable provenant du parc à résidus, qui se déverse dans la Mataroni" *.*

"Écoulement de produits de lessivage de la digue à l'aval du projet"

- §5 page 9 et 10:

"En marge d'une inspection, la DEAL (police de l'eau) a établi un bilan sur la mesure de la turbidité....

"... il est observé que les bassins de décantation sont réalisés par un simple endiguement, sans décapage préalable, voire sans retrait de la couverture végétale, créant des forêts d'arbres morts.... **"*

Réponse de la SMBE à l'avis délibéré n° MRAe 2018APGUY3 de l'Ae sur le projet d'AOTM Lieu-dit Ela/janvier 2019

"Les éléments de l'étude d'impact et les résultats des inspections de l'administration sur le site montrent"

** Ce que conteste le Gérant.*

(A noter que ce dernier, occupé au camp avec 2 des inspecteurs, n'a pu assister à ce constat de la police des eaux, excluant la possibilité d'un nécessaire contradictoire sur le terrain.

On peut d'ailleurs s'étonner que l'inspectrice, qui aurait constaté un écoulement de boue dans la rivière, serait revenue au camp sans alerter le Gérant d'une pollution de la Mataroni et aurait attendu pour en faire état, la rédaction du rapport + d'1mois et demi après!)

*** La suite de ce long § est aussi une reprise des termes du rapport d'inspection.*

L'avis de l'Ae s'en retrouve faussé, nous dessert et compromet indûment le résultat de l'enquête publique.

En effet, sans connaître le site, ce qui est le cas du public et du commissaire enquêteur, certaines phrases tirées du rapport sont de nature à influencer négativement les lecteurs lors de l'enquête, par exemple :

- "des forêts d'arbres morts" mène directement à la vision du lac de Petit Saut, ce dernier ayant noyé plus de 300 km² de forêt tropicale... Pour rappel, le projet PEX de la SMBE représente une superficie totale de 0,54 km² et le bassin où les arbres ont été laissés sur place: 0,02km², peut-on vraiment parler d'une forêt?

(A noter que ces arbres morts étaient déjà présents lors des précédentes visites sans que la DEAL nous fasse la moindre remarque à ce sujet.)

- "Présence de boue qui se déverse dans la Mataroni" laisse entendre une pollution du cours d'eau, ce que nous démentons mais qui est néanmoins mentionné dans l'avis.

Nous avons l'obligation d'une réponse à l'Autorité Environnementale, qui doit être annexée au dossier de l'enquête publique. Pour ce faire, nous demandons que la MRAe en toute impartialité, retire de son avis les parties se référant au rapport de visite d'inspection postérieure à la date de remise du dossier complet par la DEAL.

*En vous priant de prendre en considération le bien-fondé de notre demande,
Bien cordialement*

Radia Van de Walle

GSM : 0694 26 40 83



SARL SMBE

1 rue Thiers - BP 207

97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX

SIRET 40301842700043 - APE 0729Z

Tél.: 0594 34 24 58

Réponse de la SMBE à l'avis délibéré n° MRAe 2018APGUY3 de l'Ae sur le projet d'AOTM Lieu-dit Ela/janvier 2019

Annexe 4 - Comparatif photos trouée écran végétal de 2007 à 2018



2007-Trouée écran végétal initiale



10/2015 - Trouée écran végétal

Figure 27 - dossier demande PEX /AOTM p. 80



09/2017 - Évolution repousse



12/2018 - Évolution repousse

Réponse de la SMBE à l'avis délibéré n° MRAe 2018APGUY3 de l'Ae sur le projet d'AOTM Lieu-dit Ela/janvier 2019